

Séance du mardi 18 janvier 2022

Délibération n°2022-04-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 18 janvier à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de convocation du conseil : 04 janvier 2022

Objet : Organisation du recensement de la population 2022 et modalités de paiement des coordonnateurs, du correspondant RIL et des agents recenseurs
– *Agents recenseurs*

Étaient présents (18) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^{ème} Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^{ème} Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^{ème} Adjointe au Maire.

Mme Madly MARIGNAN, M. Eliodore TORVIC, M. Marijono SANIP, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Katia BOSSOU, Mme Josiane DUPRE, M. Martin LABRUNE, M. Ismaël NEMOR, M. Guy GOBER, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (5) :

Mme Marthe BOUDEAU, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire
Mme Claudette TYNDAL, Conseillère Municipale à M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire
Mme Isabelle SERVIUS, Conseillère Municipale à M. Gilles ADELSON, Maire
Mme Suzanne MAZOE, Conseillère Municipale à Mme Josiane DUPRE, Conseillère Municipale
Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire

Étaient absents (10) :

M. Serge BACE, 2^{ème} Adjoint au Maire (excusé), Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^{ème} Adjointe au Maire, M. David O'REILLY, M. Josué MOGE, Mme Annie RENE, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Augustin BENTH, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Josiane DUPRE** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

Vu le courrier de l'INSEE,

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de recruter et de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

VU le rapport n° 01/22/VM de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

De procéder au recrutement d'agents recenseurs et d'ouvrir des emplois de vacataires pour procéder au recensement de l'année 2022 ;

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Part fixe de 600 €
- **2,05 €** par formulaire « bulletin individuel » rempli
- **1,36 €** par formulaire « feuille logement » rempli

ARTICLE 3 :

DIT que le paiement des charges sociales sera supporté par la ville.

ARTICLE 4 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

ARTICLE 5 :

Le Maire (ou son suppléant) est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Macouria, le 28 janvier 2022